

Formation CAFERUIS PROTOCOLE DE DISPENSES ET D'ALLÈGEMENTS DE FORMATION

Textes réglementaires de référence

- Décret n°2022-1208 en date du 31 Août 2022 portant révision des modalités d'organisation de la formation et de délivrance du CAFERUIS
- Arrêté du 31 Août 2022 relatif au CAFERUIS

Procédure

Les dispositions réglementaires citées ci-dessus mettent fin aux allègements automatiques de formation pour les étudiants exerçant dans le secteur social ou médico-social et pour les étudiants en fonction d'encadrement dans ce même secteur.

Les dispenses et allègements doivent donc faire l'objet d'une demande rédigée et jointe au dossier d'admission.

Afin d'étudier les demandes de dispenses et d'allègement, le jury d'admission dispose, lors de l'entretien de positionnement, en plus du dossier de candidature, de la demande d'allègement détaillée et argumentée rédigée par le candidat et jointe au dossier d'admission, accompagnée des copies des diplômes, certificats ou titres correspondants et si nécessaire des justificatifs de durée d'expérience prévus.

Le directeur de l'établissement valide pour chaque candidat en ayant fait la demande les dispenses et allègements.

DISPENSES

Les étudiants entrés en formation à compter de septembre 2022 ayant préalablement validés des DC du CAFERUIS régi par les dispositions de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS par la voie de la certification ou par la voie de la VAE pourront bénéficier, à leur demande, de dispenses pour les Blocs de Compétences correspondant au CAFERUIS régi par les nouvelles dispositions selon le tableau de correspondances suivant :

Tableau de Correspondances entre DC du CAFERUIS régi par l'arrêté du 8 juin 2004 et les BC du CAFERUIS régi par l'arrêté du 31 août 2022 :

Diplôme relevant des anciennes dispositions des articles R. 451-20 à R. 451-28 du CASF	Diplôme relevant des dispositions des articles D. 451-20 à D. 451-24 du CASF
Domaines de compétences (DC) validés	Blocs de compétences (BC) validés
Domaine de compétences 1	Aucune correspondance
Domaine de compétences 2	Aucune correspondance
Domaine de compétences 3	Bloc de compétences 2
Domaine de compétences 4	Bloc de compétences 3
Domaine de compétences 5	Aucune correspondance
Domaine de compétences 6	Aucune correspondance

- **BC1.** Si le candidat valide le DC1 + le DC5 + et DC6, il obtient par correspondance le
- **BC4.** Si le candidat valide le DC1 + le DC2 + le DC6, il obtient par correspondance le

ALLÈGEMENTS

RAPPELS : (Art 5 de l'Arrêté du 31 Août 2022 relatif au CAFERUIS)

- **Pour les candidats inscrits dans une démarche de certification globale**, la formation comprend un total de 820 h 00 dont 400 heures de formation théorique et 420 h de formation pratique

La durée de la formation et son contenu peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes obtenus par les candidats et des allègements souhaités et accordés.

- **Pour les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences**, le nombre d'heures total de la formation varie en fonction du nombre de blocs de compétences à acquérir.

Dans ce cas, aucun allègement n'est accordé ni en formation théorique , ni en formation pratique.

	Heures de formation théorique	Heures minimales de formation pratique
Bloc 1 : Piloter l'activité	150 h	175 h
Bloc 2 - Manager et gérer les ressources humaines	100 h	105 h
Bloc 3 - Gérer les volets administratifs, logistiques et budgétaires	60 h	Sans objet
Bloc 4 - Contribuer au projet d'établissement ou de service	90 h	140 h

Tableau de synthèse des différents cas d'allègements de formation

Les allègements de formation précisés dans le tableau ci-dessous ne préjugent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat

(Texte de référence - Art 7 et Annexe 3 - Arrêté du 31 Août 2022 relatif au CAFERUIS)

Situation	Allègement possible de formation théorique	Allègement possible de formation pratique
Cas n°1 - Candidats qui justifient d'un diplôme d'Etat du travail social de niveau 5 ou 6 (DEASS, DEES, DECESF, DEETS, DEEJE)	<p>Sur demande :</p> <p>Pour tous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Bloc 1 : Piloter l'activité - ● Bloc 4 : Contribuer au projet d'établissement ou de service <p>Et en plus , uniquement pour les titulaires du DEETS et du DEEJE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Bloc 2 - Manager et gérer les ressources humaines 	<p>Dans la limite d'un tiers du stage de 420 h</p> <p>Soit un stage minimum après allègement de 280 h</p>

Cas n°2 - Candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale	Sur demande argumentée sur chacun des blocs	Dans la limite de la moitié du stage de 420 h Soit un stage minimum après allègement de 210 h
--	---	--

Appréciation des demandes d'allègements

Les demandes d'allègement sont étudiées lors de l'entretien de positionnement

Une proposition de décision est rédigée puis transmise à la commission d'admission.

La commission d'admission, après s'être prononcée sur l'admission du candidat, peut se prononcer pour un accord partiel ou total de la demande d'allègement, conformément au texte.

Elle transmet sa décision à la DREETS.

Etablissement d'un parcours de formation individualisé en cas d'accord partiel ou total sur la demande d'allègement

Dans le cas d'un accord partiel ou total sur la demande d'allègements, un programme de formation individualisé est établi par le directeur de l'ERTS. Il tient compte à la fois :

- du parcours professionnel du candidat
- des formations suivies par le candidat
- des allègements obtenus.

Notification de la décision concernant la demande d'allègement

Que la demande soit acceptée ou rejetée, la notification de la décision est adressée à la DREETS et au candidat par courrier dans un délai de 15 jours après la date de la commission d'admission.